RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



277509

SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES Place du Théâtre 85000 LA ROCHE SUR YON yann.charpentier@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 23-AT-01258 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND:

Vu la pétition en date du 14/06/2023 par laquelle **LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES** demande l'autorisation d'organiser **LE DEFILE DU 14 JUILLET 2023**,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,

Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 14/07/2023, de 08 h 00 à 13 h 00,

- 1. La circulation des véhicules et le stationnement sont interdits de 08 h 00 à 13 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours et des véhicules des autorités civiles militaires, portedrapeaux et associations d'anciens combattants, philharmonie. Sur les axes suivants :
- PLACE NAPOLEON,
- RUE DU MARECHAL JOFFRE, section comprise entre la place Napoléon et la rue des Halles,
- RUE DU MARECHAL FOCH, section comprise entre la place Napoléon et la rue de Verdun,
- RUE LA FAYETTE.
- RUE CHANZY, section comprise entre la rue Salvador Allende et la rue Georges Clémenceau,
- RUE THIERS
- RUE JEAN JAURES
- RUE DU PRESIDENT DE GAULLE, section comprise entre la place Napoléon et la rue du 11 Novembre 1918

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

2. Les véhicules des véhicules de secours et des véhicules des autorités civiles militaires, porte-drapeaux et associations d'anciens combattants, philharmonie sont autorisés à circuler RUE GEORGES CLEMENCEAU.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- Consultation du registre des ARRÊTES en mairie
- Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 14/06/2023

le Maire de la Roche-sur-Yon, Luc BOUARD Et par délégation L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie, Propreté, Circulation, Patrick DURAND